068-226800019-20130412-0000011317-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi: 12/04/2013

Réception par le Prefet : 12/04/2013

Publication: 19/04/2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Ludovic LIONS



Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

Che**f** du Service Administratif de l'Assemblée

N° CP-2013-4-1-5 Séance du vendredi 12 avril 2013

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT O.P.H. HABITATS DE HAUTE-ALSACE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SÉNIORS DE 10 PAVILLONS À HIRSINGUE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 et suivants du Code Civil,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général 2012-6-1-8 du 6 décembre 2012 relative au projet de budget primitif 2013,
- les contrats de prêts n° 1243362 et 1243381 en annexe à prendre effet entre VU HABITATS DE HAUTE ALSACE et la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement d'une opération de construction d'une résidence seniors à Hirsingue,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

⇔ Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts n° 1243362 et 1243381, dont les contrats joints en annexe font partie intégrante de la présente délibération, et souscrits par HABITATS DE HAUTE ALSACE auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières des prêts et aux charges et conditions des contrats en annexe.

- - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'engage, pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces emprunts.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions



DIRECTION REGIONALE

Réf.: Emprunteur: OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE - n° tiers: 286800

Offre contractuelle: 1243362

CONTRAT DE PRET PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL PRIMO – FIXE

Vu la décision de subvention prise sous le numéro : 0681200007 Pour un montant de : 32 000,00 Euros

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007), ci-après dénommée le prêteur,

consent un prêt d'un montant de 505 000,00 euros au bénéfice de OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE, ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

pour financer:

la construction de 6 logements « Village Seniors » située rue du Chemin de Fer, 68560 HIRSINGUE

avec la garantie de : Conseil Général du Haut-Rhin pour un montant de 505 000,00 euros.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Panadalan	
Montant du prêt	505 000,00 EUR
Durée totale du prêt	40 ans
Taux effectif global	2,36 %
Durée du différé d'amortissement	1 an(s)

Modalités applicables à la période n°1

Durée de la période n° 1	5 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel (l ₁)	2,40 %
Taux de période	2,40 %
Profil	Echéances constantes
Périodicité	Annuelle

Modalités applicables à la période n°2

Durée de la période n° 2	35 ans
Taux d'intérêt actuariet annuel (l ₂)	2,35 %
Taux annuel de progressivité des échéances (P ₂)	0,00%
Indice de révision	Livret A
Périodicité	Annuelle

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule LSPF 11-01 valant conditions générales du contrat.

ARTICLE 3bis - CLAUSE PARTICULIERE

Par dérogation à l'article relatif à la mise à disposition des fonds ci-après, le versement des fonds est subordonné à la production par l'emprunteur, avant la date limite autorisée pour ce versement, de(s) délibération(s) du(es) garant(s) visé(s) à l'article 1, visant à garantir de manière inconditionnelle le paiement de toute somme due par l'emprunteur (en principal, intérêts, frais et accessoires, y compris les intérêts moratoires encourus et toutes indemnités qui seraient dues en cas de remboursement anticipé) au titre du présent contrat et jusqu'à leur complet remboursement.

Cette(ces) délibération(s) devra(ont) être revêtue(s) du caractère exécutoire.

La présente disposition est essentielle et déterminante de l'engagement du prêteur. En conséquence, à défaut ou en cas de production d'une délibération non-conforme aux exigences susvisées, le contrat sera considéré de plein droit comme nul et non avenu.

ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE

Le contrat sera considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties avant le 10 mars 2013.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Directeur Général de la CDC Je Unieu Zos3 A (chan

Pour l'organisme emprunteur

, le 21.02.203.

Nom et Qualité du signataire

(Cachet et signature)

Murie! KLINGLER

Directrice des Financements

Bernar







DIRECTION REGIONALE ALSACE

Fascicule LSPF 11-01 Échéance annuelle Fixe /Double révisabilité limitée Fixe/Indexé Livret A

CONDITIONS GENERALES DES PRETS POUR LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL PRIMO-FIXE

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties.

La date d'émission du présent contrat est la date de signature du contrat par le prêteur, laquelle intervient au moment où le contrat est envoyé à la signature des autres parties.

La date de référence est le premier jour du mois de référence suivant la date d'émission du présent contrat de prêt.

Le mois de référence est, selon les cas, le mois de mars, juin, septembre ou de décembre.

La durée du prêt indiquée à l'article 2 commence à courir à compter de la date de référence et comporte deux périodes distinctes :

- la période n°1 dite période fixe par référence au taux d'intérêt fixe (Ii) qui débute à compter de la date de référence et prend fin au 3ème ou 5ème anniversaire de la date de référence, selon l'option de durée prévue à l'article 2 :
- la période n°2 dite période révisable par référence au taux d'intérêt indexé sur le taux du Livret A (I2) qui débute le lendemain suivant la fin de la période n°1 pour la durée résiduelle prévue, jusqu'au remboursement intégral du prêt.

La date des échéances est déterminée à compter de la date de référence en fonction de la périodicité, et correspond soit au 1er mars, 1er juin, 1er septembre ou 1er décembre.

Le taux effectif global mentionné à l'article 2 est donné à titre indicatif afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier. Il est calculé compte tenu des caractéristiques financières fixées à l'article 2, sur la base des taux d'intérêt initiaux (I1) et (I2) du prêt, pour la durée totale du prêt sans remboursement anticipé.

Le taux de swap inflation pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe in fine zéro coupon (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI). En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

La courbe de taux de swap inflation désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon demandé ou « bid ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Le taux de swap Euribor en euro pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe in fine zéro coupon (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux Euribor 6 mois constaté. En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

Caísse des dépôts et consignations 27, rue Jean Wenger-Valentin - Immeuble Le Lawn CS 20017 - 67080 Strasbourg - Tél : 03 88 52 45 46 -Télécopie : 03 88 52 92 50

ΔO

R0305 V1.46 REFONTED Emprunteur n* 286800 Offre contractuelle n* 1243362 La courbe de taux de swap Euribor désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap demandé ou « bid »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Les éléments de marchés correspondent aux taux de marchés et indices permettant, directement ou indirectement, de déterminer des scénarios de taux de marchés implicites futurs (forward).

Aux pièces constitutives mentionnées à l'article 3, il est ajouté le tableau d'amortissement et l'échéancier de versement en annexe 1.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

Sous réserve de la prise d'effet du contrat, les fonds sont versés par le prêteur en une seule fois à la date de référence ou le 1er jour ouvré suivant immédiatement cette date, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré.

Le versement est effectué sur le compte de l'emprunteur dont la domiciliation est indiquée par lui à cet effet sur l'échéancier de versement joint.

Le prêteur se réserve toutefois le droit d'agréer ou non l'établissement teneur des comptes sur lequel doit intervenir le versement.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

7.1 - Le tableau d'amortissement joint au présent contrat indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un prêt réalisé en une seule fois à la plus prochaine date de référence en fonction de la date d'émission du présent contrat.

L'emprunteur paie :

- 7.1.1 : à chaque date d'échéance de la période n°1, sur la base du capital initial mis à disposition :
- la part du capital nécessaire pour amortir le prêt par échéances égales, rapportées à la durée de cette période en fonction du différé d'amortissement éventuel, de la périodicité du prêt, sur la base du taux d'intérêt fixe (Iı) tels qu'indiqués à l'article 2,
- ainsi que le montant des intérêts résultant du capital restant dû à l'échéance précédente et du taux d'intérêt appliqué.
- 7.1.2 : à chaque date d'échéance de la période n°2, sur la base du capital restant dû après paiement de la dernière échéance de la période n°1 :
- le montant de l'échéance correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts calculés compte tenu des caractéristiques et des taux indiqués à l'article 2, actualisés et révisés selon les modalités ci-après. Le taux d'intérêt actuariel annuel (I₂) indiqué à l'article 2 est actualisé en fonction de la valeur du taux du Livret A en vigueur au 1er jour de la période n *2. Le taux d'intérêt actuariel annuel (I₂) et le taux annuel de progressivité (P₂) sont ensuite révisés, à chaque date d'échéance, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions suivantes :
- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+ I_2)
- où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux du Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur au 1er jour de la période n°2.
- Le taux d'intérêt révisé (${\bf I2}^{t}$) du prêt est déterminé selon la formule : ${\bf I2}^{t}$ = R(1+ ${\bf I2}$) 1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P_2) des échéances est déterminé selon la formule : P_2 = R(1+ P_2) 1
- Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P2 est alors égal à zéro.

Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance, l'emprunteur est tenu de payer la totalité des intérêts dus.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables pour

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à retarder le palement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des demiers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

7.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris. Les palements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit qu'il a pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent contrat. A

- affecter les fonds à l'objet défini à l'article 1. Toutefois, en cas d'utilisation des fonds pour un tout autre objet, la responsabilité du prêteur ne pourrait, en aucun cas, être engagée;
- fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt ;
- produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants du prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et
- informer préalablement le prêteur (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement), de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- informer préalablement le prêteur (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- informer préalablement le prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- souscrire et à maintenir, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les biens immobiliers financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de la garantie du présent prêt ;
- informer immédiatement le prêteur de la survenance de tout évènement visé aux articles 9.2.2 à 9.2.3.

ARTICLE 9 - CAS DE REMBOURSEMENTS ANTICIPES

9.1 - Volontaires

L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels. Les remboursements anticipés sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par le parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

9.2 - Obligatoires

- 9.2.1 Tout impayé à date d'échéance, entraîne, outre l'exigibilité d'intérêts moratoires, l'exigibilité de plein droit de toutes sommes dues au titre du présent contrat en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires (tels que fixés aux articles 10.1 à 10.4) un mois après mise en demeure restée infructueuse.
- 9.2.2 De même, sauf renonciation expresse du prêteur, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires (tels que fixés aux articles 10.1 à 10.4) deviendront immédiatement exigibles en cas de :
- 9.2.2.1 non respect de l'un des engagements listés à l'article 8 ou en cas de survenance de l'un des événements sulvants:
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1;
- non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux financés par le présent prêt, telles que définies aux articles R 331-1 à R 331-25 du code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, aux articles R 372-1 à R 372-19 dudit code ;
- annulation de la décision favorable de l'Etat ou du délégataire ouvrant droit à l'octroi du prêt :
- perte par l'emprunteur de sa qualité le rendant éligible au présent prêt ;
- dissolution ou liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'emprunteur ou de l'un des associés de l'emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) garantie(s) prévue(s) à l'article 1 cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

9.2.2.2 - ou de l'un des événements suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au présent prêt et/ou non agréée par le prêteur suite à dissolution pour quelque cause que ce soit de l'établissement emprunteur ;
- expiration, pour quelque motif que ce soit (notamment annulation, résiliation, antvée à terme, rachat ou cession) du bail ou du titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble (ainsi que ceux conférés le cas échéant par convention d'usufruit dans le cas de l'usufruit locatif social), objet du financement ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'emprunteur qui aurait pour conséquence de modifier sa situation financière et sa capacité de remboursement ; le prêteur se réservant également la possibilité de maintenir le présent prêt ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'emprunteur.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

- 9.2.3 L'emprunteur s'oblige, au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du présent contrat, lorsque :
- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du présent prêt.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES DES REMBOURSEMENTS ANTICIPES

- 10.1 Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
- 10.2 Les cas de remboursements anticipés visés aux articles 9.1 et 9.2.2.2 donneront lieu, de surcroît, au paiement par l'emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre :
- i) s'agissant des remboursements anticipés effectués pendant la période n°1

- d'une part la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap Euribor de chacune des échéances qu'aurait produite pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation. Les taux de la courbe de swap Euribor sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé ;

- et d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus dus à la date

- ii) s'agissant des remboursements anticipés effectués pendant la période n°2
- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux swap Euribor de chacune des échéances qu'aurait produite, pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation, ces échéances étant calculées conformément à la dernière formule réglementaire de détermination du taux du Livret A construite à partir d'éléments de marché, connue au jour du remboursement anticipé et à partir des taux implicites futurs (forward) des courbes de taux de swap Euribor et de swap inflation. Les taux des courbes de swap Euribor et inflation sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé;
- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date
- 10.3 Dans les cas de remboursements anticipés visés aux articles 9.2.1 et 9.2.2.1, une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.
- 10.4 Les cas de remboursements anticipés visés à l'article 9.2.3 et ceux qui sont consécutifs à des ventes de logements faites par l'emprunteur au profit de personnes physiques, donneront lieu au seul paiement des intérêts visés à l'article

ARTICLE 11 - INTERETS MORATOIRES

11.1 - Calcul des intérêts moratoires pendant la période n°1

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à partir de cette date au taux applicable au prêt, auquel s'ajoute une marge de 5%. Cette stipulation ne peut faire obstacle aux cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 9.2 ni, par suite, valoir accord de délai de

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

11.2 - Calcul des intérêts moratoires pendant la période n°2

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%. Cette stipulation ne peut faire obstacle aux cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 9.2 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

ARTICLE 12 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et les commissions prévus, le cas échéant, à l'article 2. Dans ce cas, ces sommes font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et sont définitivement acquises au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES GARANTS

Le(s) garant(s) du présent prêt, déclare(nt) avoir pris connaissance des charges et conditions du présent contrat et s'engage(nt), pendant toute la durée du prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles (en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en ce compris les intérêts moratoires éventuellement encourus, ainsi que les indemnités et pénalités éventuellement dues en cas de remboursement anticipé), à en effectuer le palement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable les blens du débiteur défaillant.

En cas de pluralité de garants, leurs engagements sont réputés conjoints, de telle sorte que la garantie de chaque garant est limitée à hauteur de la quote-part de la dette expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie au présent prêt.

En cas de garant unique, l'engagement de ce demier porte sur la totalité de la dette contractée par l'emprunteur.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en Euros

Edité le :

www.caissedesdepots.fr

13/02/2013

Immeuble Le Lawn CS 20017 - 27, rue Jean Wenger-Valentin - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tel : 03 88 52 45 46 DIRECTION REGIONALE

Emprunteur : 286800 OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE

N° contrat \$ 1243362

Opération : Village Seniors Produit : PLUS PRIMO-FIXE

Taux actuariel 1^{ère} période Taux actuariel 2^{ème} période Taux effectif global Capital prêté

505 000,00

2,40 % 2,35 % 2,36 %

			8 0	0 0	0,00	0,00	0,00	00'0	00'0	000	8	8	000		3	0,0	000	0,0	8	000	000	000	200	300		3 6	00.0	0,0	00'0	000
9	INTERETS																													
2,36 %	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT		00,000 e0e	90,000 606	497 035,37	488 879,59	480 528,08	471 976,12	463 135,69	454 087,51	444 826,70	435 348,26	425 847 08	415 717 04	10,111,011	74,000 004	395 154,10	384 508,35	373 612,43	362 460,46	351 046,41	339 364,13	327 407.32	315 169 52	302 644 14	280 804 44	11,120,602	270 703,41	203.274,07	249 529 15
	INTERETS A DIFFERER		00.0	00,0	00'0	00'0	00,0	00,0	00'0	00'0	00'0	00'0	00.0	000	000		00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00.0	000	000	00.0	00'0	inn'n
ı aux епестіт giobai	INTERETS	000	12 120 00	12 120 00	14 000 051	11 920,000	11 (33,111	10,200	144	10 883,09	10 671,06	10 453,43	10 230,68	10 002.71	9 769 37	0 630 65	00,000	71'097 6	9 035,95	8 779,89	8 517,82	8 249,59	7 975,06	7 694,07	7 406,48	7 112.14	681087	R 502 53	6 186 04	Thoison o
	AMORTISSEMENT		000	7 964 63			***************************************	0 0 0 0	0.040,43	01-040.6	9.260,81	9 478,44	9 701,18	9 929,16	10 162.50	10 401 32	40 84E 7E	107,040,04	10 895,92	11 151,98	11 414,05	11 682,28	11 956,81	12 237,80	12 525,38	12 819,73	13 120.99	13 429 34	13 744 93	1,21.
ətif.	REMBOURSEMENT	00.0	12 120.00	20 084.63	20 084 63	20 084 63	20 084 63	19 931 87	10.021.01	1000100	19 90, 101	18 831,87	18 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931.87	19 031 87	10 031 07	10,108 81	19 931,87	18 831,87	78,158,81	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	**************************************
nsmis à titre indica	TAUX INTERET		2,40%	2,40%	2.40%	2.40%	2.40%	2.35%	2.35%	2 35%	2 35%	2,55,70	6,00,70	2,35%	2,35%	2,35%	2.35%	2 35%	2,020	2,337/0	2,00,70	2,00,70	2,33%	0,32%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	
Remarque : Il s'egit d'un TA théorigité, transmis à titre indicatif.	DATE ECHEANCE	01/06/2013	01/06/2014	01/06/2015	01/06/2016	01/06/2017	01/06/2018	01/06/2019	01/06/2020	01/06/2021	04/06/2022	01/08/2022	01/00/2020	01/06/2024	01/06/2025	01/06/2026	01/06/2027			01/06/2029	01/00/2020	04/08/2020	04/06/2002	01/00/2033	01/00/2034	01/06/2035	01/06/2036	01/06/2037	01/06/2038	
Remarque : Il s'a	N° ECH.	0	1	2	3	4	2	9	7	8	G	101	2 .		12	13	14	15	161	14	81	0	000	24.0	7	77	23	24	25	

13/02/2013

Edité le :

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en Euros

Immeuble Le Lawn CS 20017 - 27, rue Jean Wenger-Valentin - 87080 STRASBOURG CEDEX - Tel: 03 88 52 45 46

DIRECTION REGIONALE

Alsace

Emprunteur 3 286800 OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE 1243362 N° contrat

* Village Seniors * PLUS PRIMO-FIXE Opération Produit

Taux actuariel 1^{ère} période Taux actuariel 2^{ème} période Taux effectif global Capital prêté

2,40 % 2,35 % 2,36 % 505 000,000 €

	AMORTISSEMENT INTERETS INTERETS CAPITAL DU APRES INTERETS DIFFERES DIFFERES	14 067,93 5 863,93 0,00 235 461,21 0,00	14 398,53 5 533,34 0,00 221 062,68 0,00								***************************************	75.254.91	0000	1 341,65 0.00 38 501.31		
	REMBOURSEMENT AMORTISSEM	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	19 931,87	
smis à titre indicatif.	TAUX INTERET REMI	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	2,35%	
marque : Il s'agit d'un IA theorique, transmis à titre indicatif	DATE ECHEANCE	01/06/2039	01/06/2040	01/06/2041	01/06/2042	01/06/2043	01/06/2044	01/06/2045	01/06/2046	01/06/2047	01/06/2048	01/06/2049	01/06/2050	01/06/2051	01/06/2052	
marque : // sagn	N° ECH. D	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	



DIRECTION REGIONALE Alsace

Réf.: Emprunteur: OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE - n° tiers: 286800

Offre contractuelle: 1243381

CONTRAT DE PRET PRET LOCATIF AIDE D'INSERTION PRIMO – FIXE

Vu la décision de subvention prise sous le numéro : 0681200007 pour un montant de : 32 000,00 Euros

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007), ci-après dénommée le prêteur,

consent un prêt d'un montant de 300 000,00 euros au bénéfice de OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE, ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

pour financer :

la construction de 4 logements « Village Seniors » située rue du Chemin de Fer, 68560 HIRSINGUE

avec la garantie de : Conseil Général du Haut-Rhin pour un montant de 300 000,00 euros.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	300 000,00 EUR
Durée totale du prêt	40∶ans
Taux effectif global	1,56 %
Durée du différé d'amortissement	1 an(s)

Modalités applicables à la période n°1

Durée de la période n° 1	5 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel (l ₁)	1,57 %
Taux de période	1,57 %
Profil	Echéances constantes
Périodicité	Annuelle

Modalités applicables à la période n°2

Durée de la période n° 2	
	35 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel (l ₂)	1,55 %
Taux annuel de progressivité des échéances (P2)	0,00%
Indice de révision	Livret A
Périodicité	
	Annuelle

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule LSPF 11-01 valant conditions générales du contrat.

ARTICLE 3bis - CLAUSE PARTICULIERE

Par dérogation à l'article relatif à la mise à disposition des fonds ci-après, le versement des fonds est subordonné à la production par l'emprunteur, avant la date limite autorisée pour ce versement, de(s) délibération(s) du(es) garant(s) visé(s) à l'article 1, visant à garantir de manière inconditionnelle le paiement de toute somme due par l'emprunteur (en principal, intérêts, frais et accessoires, y compris les intérêts moratoires encourus et toutes indemnités qui seraient dues en cas de remboursement anticipé) au titre du présent contrat et jusqu'à leur complet remboursement.

Cette(ces) délibération(s) devra(ont) être revêtue(s) du caractère exécutoire.

La présente disposition est essentielle et déterminante de l'engagement du prêteur. En conséquence, à défaut ou en cas de production d'une délibération non-conforme aux exigences susvisées, le contrat sera considéré de plein droit comme nul et non avenu.

ARTICLE 4 – DUREE DE VALIDITE

Le contrat sera considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties avant le 15 mars 2013.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Strasbourg, le 8 févrer WB A (ohour Pour le Directeur Général de la CDC Pour l'organis

Pour l'organisme emprunteur Nom et Qualifé du signataire

(Cachet et signature)

Bern Dire

Muriel KUNGLER

Directrice des rinancements

, le 21 07.203





DIRECTION REGIONALE ALSACE

Fascicule LSPF 11-01 Échéance annuelle Fixe /Double révisabilité limitée Fixe/Indexé Livret A

CONDITIONS GENERALES DES PRETS POUR LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL PRIMO-FIXE

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties.

La date d'émission du présent contrat est la date de signature du contrat par le prêteur, laquelle intervient au moment où le contrat est envoyé à la signature des autres parties.

La date de référence est le premier jour du mois de référence suivant la date d'émission du présent contrat de prêt.

Le mois de référence est, selon les cas, le mois de mars, juin, septembre ou de décembre.

La durée du prêt indiquée à l'article 2 commence à courir à compter de la date de référence et comporte deux périodes distinctes :

- la période n°1 dite période fixe par référence au taux d'intérêt fixe (Ii) qui débute à compter de la date de référence et prend fin au 3ème ou 5ème anniversaire de la date de référence, selon l'option de durée prévue à l'article 2;
- la période n°2 dite période révisable par référence au taux d'intérêt indexé sur le taux du Livret A (I2) qui débute le lendemain suivant la fin de la période n°1 pour la durée résiduelle prévue, jusqu'au remboursement intégral du prêt.

La date des échéances est déterminée à compter de la date de référence en fonction de la périodicité, et correspond soit au 1er mars, 1er juin, 1er septembre ou 1er décembre.

Le taux effectif global mentionné à l'article 2 est donné à titre indicatif afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier. Il est calculé compte tenu des caractéristiques financières fixées à l'article 2, sur la base des taux d'intérêt initiaux (Iı) et (I₂) du prêt, pour la durée totale du prêt sans remboursement anticipé.

Le taux de swap inflation pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe in fine zéro coupon (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à cetui servant de référence aux OATI). En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

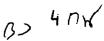
La courbe de taux de swap inflation désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon demandé ou « bid ») à l'aide des codes <FRSWi1 Index> à <FRSWi50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Le taux de swap Euribor en euro pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe in fine zéro coupon (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux Euribor 6 mois constaté. En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

Calsse des dépôts et consignations

27, rue Jean Wenger-Valentin - Immeuble Le Lawn CS 20017 - 67080 Strasbourg - Tél: 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50



La courbe de taux de swap Euribor désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap demandé ou « bid »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Les éléments de marchés correspondent aux taux de marchés et indices permettant, directement ou indirectement, de déterminer des scénarios de taux de marchés implicites futurs (forward).

Aux pièces constitutives mentionnées à l'article 3, il est ajouté le tableau d'amortissement et l'échéancier de versement en annexe 1.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

Sous réserve de la prise d'effet du contrat, les fonds sont versés par le prêteur en une seule fois à la date de référence ou le 1er jour ouvré suivant immédiatement cette date, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré.

Le versement est effectué sur le compte de l'emprunteur dont la domiciliation est indiquée par lui à cet effet sur l'échéancier de versement joint.

Le prêteur se réserve toutefois le droit d'agréer ou non l'établissement teneur des comptes sur lequel doit intervenir le versement.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

7.1 - Le tableau d'amortissement joint au présent contrat indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un prêt réalisé en une seule fois à la plus prochaine date de référence en fonction de la date d'émission du présent contrat.

L'emprunteur paie :

- 7.1.1 : à chaque date d'échéance de la période n°1, sur la base du capital initial mis à disposition :
- la part du capital nécessaire pour amortir le prêt par échéances égales, rapportées à la durée de cette période en fonction du différé d'amortissement éventuel, de la périodicité du prêt, sur la base du taux d'intérêt fixe (Iı) tels qu'indiqués à l'article 2,
- ainsi que le montant des intérêts résultant du capital restant dû à l'échéance précédente et du taux d'intérêt appliqué,
- 7.1.2 : à chaque date d'échéance de la période n°2, sur la base du capital restant dû après paiement de la demière échéance de la période n°1 :
- le montant de l'échéance correspondant au remboursement du capital et au palement des intérêts calculés compte tenu des caractéristiques et des taux indiqués à l'article 2, actualisés et révisés selon les modalités ci-après.
- Le taux d'intérêt actuariel annuel (I_2) indiqué à l'article 2 est actualisé en fonction de la valeur du taux du Livret A en vigueur au 1er jour de la période n°2. Le taux d'intérêt actuariel annuel (I_2) et le taux annuel de progressivité (P_2) sont ensuite révisés, à chaque date d'échéance, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions suivantes :
- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+ 12)
- où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux du Livret A en vigueur à la date de révision et celul en vigueur au 1er jour de la période n°2.
- Le taux d'intérêt révisé (I2) du prêt est déterminé selon la formule : I2 = R(1+ I2) 1
- Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.
- Le taux annuel de progressivité révisé (P2) des échéances est déterminé selon la formule : P2 = R(1+P2) 1
- Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P2 est alors égal à zéro.

Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance, l'emprunteur est tenu de payer la totalité des intérêts dus.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables pour la prochaine échéance du prêt.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des demiers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

7.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris. Les palements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit qu'il a pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent contrat. A cet égard, il s'engage à :

- affecter les fonds à l'objet défini à l'article 1. Toutefois, en cas d'utilisation des fonds pour un tout autre objet, la responsabilité du prêteur ne pourrait, en aucun cas, être engagée;
- fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt;
- produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois demiers exercices clos;
- foumir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants du prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables;
- informer préalablement le prêteur (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement), de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée :
- informer préalablement le prêteur (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
- informer préalablement le prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- souscrire et à maintenir, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les biens immobiliers financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de la garantie du présent prêt;
- informer immédiatement le prêteur de la survenance de tout évènement visé aux articles 9.2.2 à 9.2.3.

ARTICLE 9 - CAS DE REMBOURSEMENTS ANTICIPES

9.1 - Volontaires

L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels. Les remboursements anticipés sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

9.2 - Obligatoires

- 9.2.1 Tout impayé à date d'échéance, entraîne, outre l'exigibilité d'intérêts moratoires, l'exigibilité de plein droit de toutes sommes dues au titre du présent contrat en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires (tels que fixés aux articles 10.1 à 10.4) un mois après mise en demeure restée infructueuse.
- 9.2.2 De même, sauf renonciation expresse du prêteur, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires (tels que fixés aux articles 10.1 à 10.4) deviendront immédiatement exigibles en cas de :
- 9.2.2.1 non respect de l'un des engagements listés à l'article 8 ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tet que défini à l'article 1 ;
- non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux financés par le présent prêt, telles que définies aux articles R 331-1 à R 331-25 du code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, aux articles R 372-1 à R 372-19 dudit code;
- annulation de la décision favorable de l'Etat ou du délégataire ouvrant droit à l'octroi du prêt ;
- perte par l'emprunteur de sa qualité le rendant éligible au présent prêt ;
- dissolution ou liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'emprunteur ou de l'un des associés de l'emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
- la(les) garantie(s) prévue(s) à l'article 1 cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

9.2.2.2 - ou de l'un des événements suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
 Toutefois, le présent prêt pourra le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au présent prêt et/ou non agréée par le prêteur suite à dissolution pour quelque cause que ce soit de l'établissement emprunteur;
- expiration, pour quelque motif que ce soit (notamment annulation, résiliation, arrivée à terme, rachat ou cession) du bail ou du titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble (ainsi que ceux conférés le cas échéant par convention d'usufruit dans le cas de l'usufruit locatif social), objet du financement;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'emprunteur qui aurait pour conséquence de modifier sa situation financière et sa capacité de remboursement ; le prêteur se réservant également la possibilité de maintenir le présent prêt;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'emprunteur.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

- 9.2.3 L'emprunteur s'oblige, au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du présent contrat, lorsque :
- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du présent prêt.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES DES REMBOURSEMENTS ANTICIPES

- 10.1 Tout remboursement anticipé doit être accompagné du palement des intérêts courus contractuels correspondants.
- 10.2 Les cas de remboursements anticipés visés aux articles 9.1 et 9.2.2.2 donneront lieu, de surcroît, au paiement par l'emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre :
- i) s'agissant des remboursements anticipés effectués pendant la période n°1

- d'une part la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap Euribor de chacune des échéances qu'aurait produite pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation. Les taux de la courbe de swap Euribor sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé ;
- et d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
- ii) s'agissant des remboursements anticipés effectués pendant la période n°2
- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux swap Euribor de chacune des échéances qu'aurait produite, pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation, ces échéances étant calculées conformément à la dernière formule réglementaire de détermination du taux du Livret A construite à partir d'éléments de marché, connue au jour du remboursement anticipé et à partir des taux implicites futurs (forward) des courbes de taux de swap Euribor et de swap inflation. Les taux des courbes de swap Euribor et inflation sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé :
- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
- 10.3 Dans les cas de remboursements anticipés visés aux articles 9.2.1 et 9.2.2.1, une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.
- 10.4 Les cas de remboursements anticipés visés à l'article 9.2.3 et ceux qui sont consécutifs à des ventes de logements faites par l'emprunteur au profit de personnes physiques, donneront lieu au seul paiement des intérêts visés à l'article 10.1.

ARTICLE 11 - INTERETS MORATOIRES

11.1 - Calcul des intérêts moratoires pendant la période n°1

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à partir de cette date au taux applicable au prêt, auquel s'ajoute une marge de 5%. Cette stipulation ne peut faire obstacle aux cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 9.2 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

11.2 - Calcul des intérêts moratoires pendant la période n°2

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%. Cette stipulation ne peut faire obstacle aux cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 9.2 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

ARTICLE 12 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et les commissions prévus, le cas échéant, à l'article 2. Dans ce cas, ces sommes font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et sont définitivement acquises au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES GARANTS

Le(s) garant(s) du présent prêt, déclare(nt) avoir pris connaissance des charges et conditions du présent contrat et s'engage(nt), pendant toute la durée du prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles (en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en ce compris les intérêts moratoires éventuellement encourus, ainsi que les indemnités et pénalités éventuellement dues en cas de remboursement anticipé), à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable les biens du débiteur défaillant.

En cas de pluralité de garants, leurs engagements sont réputés conjoints, de telle sorte que la garantie de chaque garant est limitée à hauteur de la quote-part de la dette expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie au présent prêt.

En cas de garant unique, l'engagement de ce demier porte sur la totalité de la dette contractée par l'emprunteur.

www.caissedesdepots.fr

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Edité le 🔅

14/02/2013

en Euros

Immeuble Le Lawn CS 20017 - 27, rue Jean Wenger-Valentin - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tel : 03 88 52 45 46

DIRECTION REGIONALE

Emprunteur : 286800 OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE : 1243381 N° confrat

: Village Seniors : PLAI PRIMO-FIXE Opération Produit

Remarque : Il s'agit d'un TA théorique, transmis à titre indicatif.

Taux actuariel 1^{ère} période Taux actuariel 2^{ème} période Taux effectif global Capital prêté

1,57 % 1,55 % 1,56 % 300 000,00

	000			3 6	000			3 6	000					0,0	00'0	3	00,0	00'0	00'0	000	00.0	000				3 6	000
INTERETS												***************************************															
CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT		300 000 000		04,000 F62 040,000		202 025,00 276 925 48			252 134,02		245 284 08	230 384 15	020 763 70	07 000 000	240 030,49	19,572,61	212 361,23	205 341,70	198 213,36	190 974,54	183 623,52	176 158,56	168 577.88	160 879 71	153 062 22	145 103 56	137 061,84
INTERETS A DIFFERER	00.0	000	000	000	000	00'0	000	000	000	000	000	1000	900	000	00.0	20,0	000	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00.0	1000	1000	00.0
INTERETS	00'0	4 710.00	4 710.00	4 621 54	4 531.69	4 440 42	4 292.34	4 199.05	4 104.32	4 008 11	3 910.41	3 811.20	371045	3 608 14	3 504 25	710000	0 000, (4	9.291,6U	3 182,80	3 072,31	2 960,11	2 846,16	2 730,46	2 612,96	2 493.64	2 372 46	2 249,42
AMORTISSEMENT	00'0	0.00	5 634.54	5 723.00	5 812.86	5 904,12	6 018,78	6 112.07	6 206.81	6 303.02	6 400,71	6 499.93	6 600.67	6 702 98	6 RUE 88	6 012 20	7 040 59	CC'810 /	7 128,33	7.238,82	7 351,02	7 464,96	7 580,67	7 698,17	7 817,49	7 938,66	8.061,71
REMBOURSEMENT	0,00	4 710,00	10 344,54	10 344,54	10 344,54	10 344,54	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311.13	10 311,13	10 311 13	40 944 49	01,110,01	10.511,13	61,118,01	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13
TAUX		1,57%	1,57%	1,57%	1,57%	1,57%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1.55%	1 55%	4 550/0	1,007/0	% CC.1	%CC'	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%
DATE ECHEANCE	01/06/2013	01/06/2014	01/06/2015	01/06/2016	01/06/2017	01/06/2018	01/06/2019	01/06/2020	01/06/2021	01/06/2022	01/06/2023	01/06/2024	01/06/2025	01/06/2026	01/06/2027	01/06/20281	01/06/2029	04/08/90901	14/06/5034	04/00/2031	7507/00/10	01/06/2033	01/06/2034	01/06/2035	01/06/2036	01/06/2037	01/06/2038
N° ECH.	0	_	2	3	4	2	9	7	8	6	10	11	12	13	4	15	16	1	- 	2 5	2 0	707	21	22	23	24	25

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Edité le :

www.caissedesdepots.fr

14/02/2013

en Euros

Immeuble Le Lawn CS 20017 - 27, rue Jean Wenger-Valentin - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tel : 03 83 52 45 46

DIRECTION REGIONALE

Aisace

Emprunteur: 286800 OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE N° contrat : 1243381

Opération : Village Seniors Produit : PLAI PRIMO-FIXE Remarque : Il \$**git d'un TA théorique, transmis à titre indicatif.

Taux actuariel 1^{ère} période Taux actuariel 2^{ème} période Taux effectif global Capital prêté

1,57 % 1,55 % 1,56 % 300 000,00

F		1=	1-	-		1-												
INTERETS	DIFFERES	00'0	00.0	000	000	900	00'0	000		000	000	00.0		00.0	000	00:0		The state of the s
CAPITAL DU APRES	REMBOURSEMENT	128 875,17	120 561.61	112 119.18	103 545 90	94 839 74	85 998.62	77 020.47	67 903 16	58 644 53	49 242 39	39 694,52	29 998.66	20 152,51	10 153.75	00'0		A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH
INTERETS A	DIFFERER	00'0	00'0	00.0	00.0	00'0	00'0	000	00.0	00.0	00.0	00'0	00.0	00'0	00.0	00'0	0.00 €	
INTERETS		2 124,46	1 997,57	1 868,70	1 737,85	1 604.96	1 470,02	1 332,98	1 193.82	1 052,50	908,99	763,26	615,27	464,98	312,36	157,38	106 977,67 €	
AMORTISSEMENT		8 186,67	8 313,56	8 442,42	8 573,28	8 706,17	8 841,11	8 978,15	9 117,31	9 258,63	9 402,14	9 547,87	98'569 6	9 846,15	92,866 6	10 153,75	300 000,00 €	The state of the s
REMBOURSEMENT		10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	10.311,13	10 311,13	10 311,13	10 311,13	406 977,67 €	
TAUX	INIEREI	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%	TOTAL	
N° ECH. DATE ECHEANCE TAUX R					01/06/2042				01/06/2046	01/06/2047	01/06/2048		01/06/2050		01/06/2052	01/06/2053		The second control of the control of the second control of the sec
N° ECH.		26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		Control Contro